



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Arrêté du **17 SEP. 2026**

portant désignation des représentants de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-42 à L.5211-45-1 et R. 5211-19 à R.5211-40 ;
- VU** la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** le décret N°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine, pris en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

- VU** la circulaire NOR : ATDB2614463C relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) en date du 28 mai 2026 ;
- VU** les chiffres de la population totale du département du Haut-Rhin au 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2026 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale dans ses formations plénière et restreinte ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2026 fixant les modalités d'organisation de l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** la délibération du 27 septembre 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant désignation de ses représentants à la commission départementale de la coopération intercommunale du Haut-Rhin ;
- VU** la délibération du 10 septembre 2021 du conseil régional Grand Est portant désignation de ses représentants à la commission départementale de la coopération intercommunale du Haut-Rhin et la délibération du 13 janvier 2023 par laquelle le conseil régional confirme ces désignations ;
- VU** la liste de candidats déposée le 6 juillet 2026 par l'Association des maires du Haut-Rhin pour les collèges des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la période de dépôt des candidatures, les listes présentées par l'Association des maires du Haut-Rhin étaient les seules listes déposées pour les collèges concernés et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-43 du CGCT, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'État en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, en application de l'article R. 5211-24 du CGCT, les représentants du collège des communes, de celui des EPCI à fiscalité propre, de celui des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes sont désignés, sans élection préalable, par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 5211-26 du même code, il appartient au préfet d'arrêter la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte des listes de candidats déposées le 6 juillet 2026 par l'Association des maires du Haut-Rhin pour la désignation des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du Haut-Rhin.

En l'absence de toute autre liste ou candidature régulière présentée à l'issue de la période de dépôt des candidatures, il n'est pas procédé à l'élection des représentants de ces collègues.

Article 2 : La commission départementale de la coopération intercommunale du Haut-Rhin, dans sa formation plénière, comprend **46 membres**. Elle est composée de la manière suivante :

1- Collège des représentants des communes : 23 membres

a) Communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département correspondant à 2 143 habitants : 9 représentants dont 3 représentants des communes classées en zone de montagne

Communes hors zone de montagne :

- M. Jean-Marc SCHULLER, maire de Sundhoffen ;
- Mme Catherine TROENDLE, maire de Ranspach-le-Bas ;
- M. Aurelio TOLOSA, maire de Riespach ;
- Mme Régine RENTZ, maire de Muespach ;
- M. Christophe BELTZUNG, maire délégué du Haut-Soultzbach ;
- M. Gilbert FUCHS, maire de Hagenthal-le-Bas.

Communes classées en zone de montagne :

- M. Jean-Marc BURRUS, maire de Sainte-Croix-aux-Mines ;
- Mme Marie-Paule GAY, maire d'Aubure ;
- M. Benjamin HUIN, maire de Zimmerbach.

b) Cinq communes les plus peuplées du département : 7 représentants

- M. Frédéric MARQUET, maire de Mulhouse ;
- Mme Odile UHLRICH-MALLET, première adjointe au maire de Colmar ;
- M. Philippe KNIBIELY, adjoint au maire de Saint-Louis ;
- M. Francis BAEUMLIN, conseiller municipal délégué d'Illzach ;
- M. Mathieu NICO, maire de Wittenheim ;
- Mme Lara MILLION, première adjointe au maire de Mulhouse ;
- M. Olivier ZINCK, adjoint au maire de Colmar.

c) Autres communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département, hors les cinq communes les plus peuplées : 7 représentants dont 1 représentant des communes classées en zone de montagne

Communes hors zone de montagne :

- M. Pascal TURRI, maire de Sierentz ;

- M. Laurent RICHE, maire de Kingersheim ;
- M. Antoine VIOLA, maire de Brunstatt-Didenheim ;
- M. Michel HABIG, maire d'Ensisheim ;
- M. Benoît SCHLUSSEL, maire de Turckheim ;
- Mme Denise STOECKLE, maire d'Ingersheim.

Commune classée en zone de montagne :

- M. Marcello ROTOLO, maire de Soultz.

2- Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre : 14 membres dont 10 représentants des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne

EPCI hors zone de montagne :

- M. Fabian JORDAN, président de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- M. Jean-Marc DEICHTMANN, président de Saint-Louis Agglomération ;
- M. Thierry SAUTIVET, président de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach ;
- M. Nicolas HOLLEVILLE, président de la communauté de communes Sud Alsace Largue.

EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Lucien MULLER, vice-président de Colmar Agglomération ;
- Mme Noëllie HESTIN, présidente de la communauté de communes du Val d'Argent ;
- M. Christian SUTTER, vice-président de la communauté de communes Sundgau ;
- M. Claude MULLER, président de la communauté de communes de la Région de Guebwiller ;
- Mme Martine SCHWARTZ, présidente de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg ;
- M. Michel SORDI, président de la communauté de communes Thann-Cernay ;
- M. Auguste OTT, président de la communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux ;
- M. Umberto STAMILE, président de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé ;
- M. Cyrille AST, président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin ;
- Mme Denise BUHL, présidente de la communauté de communes de la Vallée de Munster.

3- Collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 2 membres dont 1 représentant des syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne.

Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Franck DUDT, premier vice-président du syndicat mixte Territoire d'Énergie Alsace (TEA)

Syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne

- M. Sébastien REYMANN, président du SIVU du centre de première intervention de Dolleren, Oberbruck et Rimbach-près-Masevaux

4- Collège des représentants du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace : 5 membres

- M. Daniel ADRIAN ;
- Mme Pascale SCHMIDIGER ;
- Mme Monique MARTIN ;
- M. Eric STRAUMANN ;
- M. Nicolas JANDER.

5- Collège des représentants du conseil régional Grand Est dans la circonscription départementale du Haut-Rhin : 2 membres

- M. Thierry NICOLAS ;
- M. Gilles FREMIOT.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.5211-27 du CGCT, lorsqu'un siège devient vacant à la suite du décès de son titulaire, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège concerné.

Article 4 : En application du II de l'article L. 5211-43 du CGCT, deux députés et deux sénateurs élus dans le département sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local.

Les autres parlementaires élus dans le département sont destinataires, avant toute réunion de la commission, d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant fixation de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cet arrêté sera notifié à :

- M. le président de l'association des maires du Haut-Rhin ;
- M. le président du Conseil régional Grand Est ;
- M. le président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Mmes et MM. les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

et adressé, pour information à :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch et MM. les sous-préfets des arrondissements de Thann-Guebwiller et Mulhouse.
- Mmes et MM. les maires du département du Haut-Rhin ;
- Mmes et MM. les présidents d'EPCI du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 7 SEP. 2026

Le préfet,

Emmanuel Aubry

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.